



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'opération
d'aménagement Belgrand et de modernisation de
l'atelier de maintenance de
Saint-Fargeau à Paris (75)**

n° : F-011-23-C-0241

Décision n° F-011-23-C-0241 du 6 décembre 2023

Décision du 6 décembre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-23-C-0241, présentée par la Régie autonome des transports parisiens, relative à l'opération d'aménagement Belgrand et de modernisation de l'atelier de maintenance de Saint-Fargeau à Paris (75), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 novembre 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet présenté consiste en un aménagement d'un site industriel d'1,5 ha de surface appartenant à la RATP sur lequel est implanté l'atelier de maintenance des trains de Saint-Fargeau (le projet d'aménagement de voirie communale n'est pas pris en compte),
- il comprend :
 - o la démolition des grandes halles industrielles existantes qui ne répondent pas à la hauteur sous plafond requise ni à l'entraxe de voies ferroviaires (une partie des bâtiments historiques sera conservée et réhabilitée),
 - o la construction d'un nouvel atelier de près de 4 000 m², semi-enterré, équipé de cinq voies de maintenance, d'un garage pour douze véhicules légers, quinze de vélos, 4 de trottinettes et 10 motos. La toiture du nouvel atelier sera végétalisée,
 - o la construction d'une centaine de logements, de commerces (1 000 m²) et d'un jardin public (1 000 m²),
 - o le site abrite actuellement un atelier de maintenance des trains et un atelier de maintenance des équipements (organes électropneumatiques). Dans le cadre du projet, il hébergera un atelier de maintenance. Une partie des activités sera déplacée sur l'atelier de Vaugirard dans le 15^e arrondissement,
- la durée du chantier est de l'ordre de six ans. En phase exploitation, l'atelier sera ouvert cinq jours sur sept de 7 h à 16 h 30 pour la maintenance et la nuit pour le nettoyage des trains. Lors des chantiers exceptionnels, la maintenance pourra aussi se faire de nuit,
- l'objectif du projet est de disposer d'un atelier permettant la maintenance des 62 nouveaux trains MF19 des lignes 3, 3bis et 7bis, le nettoyage des trains des lignes 3 et 3bis et le garage de cinq trains de la ligne 3,
- le projet est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (atelier de réparation mécanique) et à déclaration au titre de la législation sur

l'eau. Une cessation d'activité est prévue pour le traitement de surface et l'installation de combustion (ICPE),

Considérant la localisation du projet,

- en site urbain, dans le quartier Saint-Fargeau du 20^e arrondissement de Paris,
- à un kilomètre du site Natura 2 000 le plus proche (Sites de Seine-Saint-Denis),
- dans une zone à probabilité assez forte de présence de zones humides selon le réseau partenarial,
- en limite d'une zone d'ancienne carrière selon le plan de prévention des risques naturel approuvé le 11 février 1991,
- dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement de Paris,
- dans le périmètre de protection de trois monuments historiques (hospice Debrousse, église Saint-Germain de Charonne, cimetière Saint-Germain de Charonne et tombe de Bègue dit Magloire) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- les sols du site présentent une pollution aux hydrocarbures, Btex dont le benzène, huiles, COHV, HAP, HCT, et chlorure de vinyle. Le maître d'ouvrage mettra en œuvre un plan de gestion adapté lors des déblais. Il s'engage à réaliser une étude de risque vis-à-vis des populations et de mettre en place toutes les mesures qui seront définies en ce qui concerne notamment la réalisation du jardin public,
- la présence d'amiante et de plomb dans les bâtiments existants est avérée. Elle donnera lieu à des dispositions particulières lors de leur démolition,
- pendant la réalisation des travaux en sous-sol et de fondation, un rabattement de nappe provisoire sera mis en place. Les eaux pompées, d'un volume de 170 000 m³/an, seront rejetées dans le réseau communal. En phase exploitation, les ouvrages de fondation créent un effet barrage de l'ordre de 60 cm de hauteur, dans la partie ouest du projet,
- les matériaux de déblais ont vocation à être valorisés sur place, avec un objectif de réemploi de 70 %. Les matériaux de démolition sont étudiés pour être réintégrés dans la construction,
- la surface des espaces verts sera multipliée par quatre. Les impacts du projet sur la faune, la flore, les habitats « naturels », très anthropisés, sont positifs,
- les aires de stockage des matériaux, de lavage et de stationnement des engins de chantier seront imperméables. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place. En phase exploitation, les eaux industrielles seront recueillies dans un système d'assainissement séparatif des eaux de ruissellement. Le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un filtre à hydrocarbures des eaux issues de l'atelier. Leur rejet respectera les seuils réglementaires ICPE. L'Ae recommande de mettre en place un système de traitement des eaux qui permette de garantir l'absence de polluants dans les eaux rejetées dans le réseau public,
- le trafic de chantier fera l'objet d'un plan de circulation établi avec la mairie. En exploitation, les bruits de l'atelier répondront à la réglementation ICPE au regard des nouveaux logements et des logements existants voisins,
- les bâtiments sont conçus pour répondre aux exigences de la RE2020 et au label E+C-. Les matériaux extérieurs biosourcés seront privilégiés,
- les effluents industriels (air) répondront aux seuils fixés par la réglementation ICPE (arrêté ministériel du 4 juin 2004),

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement Belgrand et de modernisation de l'atelier de maintenance de Saint-Fargeau à Paris (75) n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'opération d'aménagement Belgrand et de modernisation de l'atelier de maintenance de Saint-Fargeau à Paris (75) n° F-011-23-C-0241, n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve de mettre en place un système de traitement des eaux de l'atelier qui garantisse l'absence de polluants dans les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 décembre 2023

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.